



TOURNONS LA PAGE

Niger : Quand l'antiterrorisme justifie la restriction de l'espace civique

Rapport sur les interdictions de manifestation
et de réunion au Niger depuis 2018

Table des matières

Introduction.....	3
1. Quelques éléments de contexte	3
2. Les interdictions de manifestation depuis mars 2018	4
3. Ce que dit la loi.....	7
Conclusion et recommandations.....	8
ANNEXES.....	9
Annexe 1 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Niamey.....	10
Annexe 2 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Zinder.....	12
Annexe 3 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Niamey.....	13
Annexe 4 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Zinder.....	15
Annexe 5 : Interdiction de la manifestation du 15 avril 2018 à Niamey.....	17
Annexe 6 : Interdiction de la manifestation du 22 avril 2018 à Niamey.....	19
Annexe 7 : Interdiction de la manifestation du 6 mai à Niamey.....	21
Annexe 8 : Interdiction de la manifestation du 5 juin à Niamey.....	23
Annexe 9 : Interdiction de la manifestation du 24 juin 2018 à Niamey.....	25
Annexe 10 : Interdiction de la manifestation du 23 décembre 2018 à Niamey.....	26
Annexe 11 : Interdiction de la manifestation du 15 décembre 2019 à Niamey.....	28
Annexe 12 : Interdiction de la manifestation du 22 décembre 2019 à Niamey.....	31
Annexe 13 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Niamey.....	33
Annexe 14 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Tahoua.....	35
Annexe 15 : Interdiction de la manifestation du 19 janvier 2020 à Niamey.....	37
Annexe 16 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Tahoua.....	39
Annexe 17 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Maradi.....	41
Annexe 18 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Dosso.....	43
Annexe 19 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Agadez.....	44
Annexe 20 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Niamey.....	45
Annexe 21 : Autorisation puis interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Loga.....	47
Annexe 22 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Zinder.....	49
Annexe 23 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi.....	50
Annexe 24 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Zinder.....	52
Annexe 25 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi.....	53
Annexe 27 : Courrier du 11 février 2020 de TLP Niger au président de la CNDH.....	55
Annexe 28 : Communiqué de presse n°02-02-2020 de TLP Niger.....	57

Introduction

Depuis le début de l'année 2018, le mouvement Tournons La Page constate une remise en cause de l'exercice de certains droits péremptoirement consacrés par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Constitution du 25 novembre 2010 du Niger. Les libertés de manifestation, de réunion et d'opinion sont en effet aujourd'hui mises en danger et bafouées par les autorités administratives non élues des différentes municipalités du pays. À mesure que la situation sécuritaire du Niger s'est dégradée, les interdictions par les autorités administratives des manifestations organisées par les organisations de la société civile (OSC) se sont multipliées. À plusieurs reprises, ce sont même des réunions dans des lieux privés qui ont été empêchées et ce, sans motifs valables. Le présent rapport vise à compiler ces interdictions, à démontrer leur récurrence de plus en plus forte et à mettre en lumière le lien entre discours sécuritaire et restriction de l'espace civique au Niger.

Les 24 interdictions de manifester recensées depuis début 2018 au Niger mettent en effet en évidence le risque d'utiliser « l'insécurité » comme une notion fourre-tout pour punir des acteurs de la société civile qui souhaitent exercer leur rôle de vigilance citoyenne et de critique sociale.

1. Quelques éléments de contexte

Au Niger, la situation sécuritaire s'est détériorée ces dernières années, en particulier au niveau des frontières extérieures du pays. En effet, des groupes armés ont établi des bases et perpétuent des attaques répétées contre les civils et les forces de défense et de sécurité. Deux mouvances terroristes sont également actives dans la zones : Boko Haram dans la région du lac Tchad à l'Est et l'EIGS (État Islamique au Grand Sahara) aux frontières avec le Mali et le Burkina Faso à l'Ouest. Les deux dernières attaques les plus meurtrières sont celles des camps d'Inatès le 11 décembre 2019 et de Chinagodar le 13 janvier 2020 faisant respectivement 72 et 89 morts dans les rangs de l'armée. "À ce jour, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tahoua et Tillabéri."¹

En décembre 2017, la loi de finance 2018, contestée par la société civile pour son caractère antisocial, est adoptée. Aussitôt, les organisations de la société civile lancent un appel à manifester de manière pacifique pour protester contre les mesures contenues dans ladite loi et exprimer leur désapprobation. Quatre journées d'action citoyenne ont ainsi lieu entre janvier et mars 2018. Le 23 mars, alors qu'une manifestation est prévue le 25, une interdiction nationale de manifester sous prétexte d'insécurité est prononcée. Le gouvernement empêche les OSC de jouir de leur droit de manifester par un arrêté sous prétexte d'insécurité alors que les jeunes du parti au pouvoir, le PNDS Tarayya, organise ce même jour un congrès à Niamey. Ce traitement différencié met à mal l'argument sécuritaire avancé par l'exécutif et conforte l'idée qu'il est en fait un prétexte visant des fins politiques et le musèlement de la contestation sociale.

¹ URL : <https://www.banquemondiale.org/fr/country/niger/overview>

Le 25 mars 2018 à Niamey, sans que les organisateurs ne l'aient demandé, la population décide de sortir dans la rue et brave l'interdiction de manifester. De nombreux défenseurs des droits humains sont alors arrêtés ; certains d'entre eux passeront jusqu'à 6 mois en prison. Les chefs d'accusations retenus contre eux sont les suivants : "organisation et participation à une marche interdite à la complicité de violence, de voie de fait, de dégradation des biens et de provocation d'attroupement par écrit". Au même moment, le groupe de presse Labari est fermé et assiégé par les forces de l'ordre, en flagrante violation de la constitution, des lois et règlements régissant la liberté de la presse au Niger.

À Zinder, la deuxième plus grande ville du Niger, la société civile a attaqué l'interdiction en référé devant les tribunaux et elle a eu gain de cause le 24 mars 2018. Le tribunal de Zinder a alors prononcé un verdict en faveur des organisations de la société civile dans une ordonnance prouvant que les organisateurs de la marche avaient légalement le droit de manifester dans la ville de Zinder, le 25 mars 2018.

Le 2 avril 2018, Elh Mahamane Iliya DAN MALAN dit Sadat, coordinateur régional du MPCR à Zinder, dépose une demande de manifestation pour le 8 avril. Cette dernière est peu de temps après interdite, de la même manière qu'une autre qu'il dépose pour le 15 avril. Les deux leaders de la société civile de la région de Zinder, Yahaya BADAMASSI et Elh Mahamane Iliya DAN MALAM, se retrouveront quelques jours plus tard emprisonnés pour respectivement 8 et 19 mois.

2. Les interdictions de manifestation depuis mars 2018

Depuis mars 2018, les manifestations et rassemblements de l'opposition ou de la société civile sont presque systématiquement interdits au Niger. Voici ci-dessous une liste qui recense les interdictions de manifester dans différentes villes nigériennes depuis le 25 mars 2018.

- Niamey – 25 Mars 2018 : Marche suivie d'un sit-in prévue par le MPCR, CROISADE et AEC le dimanche 25 mars 2018 de 16h à 23h59 interdite « *pour des raisons évidentes de sécurité. Au regard du contexte sécurité actuel au Niger et dans la sous-région d'une part, et d'autre part des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de Niamey ainsi que des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant qu'un tel rassemblement constitue une cible privilégiée, nous ne saurons garantir la sécurité d'un tel évènement* ». (Cf Annexe 1)
- Zinder – 25 Mars 2018 : Marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder prévue le dimanche 25 mars 2018 interdite car il y a un « *passage de lieux sensibles pouvant causer des risques d'infiltration, de troubles à l'ordre public. En effet, selon les informations en notre possession, des individus mal intentionnés se proposeraient d'infiltrer la marche pour semer des troubles à l'ordre public* ». (Cf Annexe 2)
- Niamey – 8 avril 2018 : Marche suivie d'un meeting de protestation contre la loi finance 2018 prévue par le MPCR, AEC et Croisade prévue le dimanche 8 avril 2018 interdite « *pour des raisons de sécurité au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous-région et au regard des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de*

Niamey et des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant que ce rassemblement pourrait constituer une cible idéale, nous ne saurions garantir la sécurité de cet évènement ». (Cf Annexe 3)

- Zinder – 8 avril 2018 : Marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder prévue le dimanche 8 avril 2018 interdite car en la « *présence du Président de la République dans la région le 10 avril 2018 : des dispositions de sécurité doivent être prises au moins 72 heures avant* ». (Cf Annexe 4)
- Niamey – 15 avril 2018 : Marche suivie d'un sit-in à la place de la Concertation prévue par l'UJPDDH, MJR et JENOME le dimanche 15 avril 2018 de 16h à 0h interdite car « *une manifestation ne se tient pas la nuit et que nous ne disposons pas des moyens permettant de garantir la sécurité des personnes et de leurs biens pour un tel évènement sur la voie publique* ». (Cf Annexe 5)
- Niamey – 22 avril 2018 : Marche suivie d'un meeting contre la loi finance 2018 prévue par le MJR prévue le dimanche 22 avril 2018 à 8h interdite « *du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire* ». (Cf Annexe 6)
- Niamey – 6 mai 2018 : Marche pacifique suivie d'un meeting contre la loi finance 2018 prévue par le MJR prévue le dimanche 6 mai 2018 de 8h à 13h interdite « *du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire* ». (Cf Annexe 7)
- Niamey – 5 juin 2018 : Meeting de protestation contre la loi de finance 2018 prévu le mardi 5 juin 2018 de 8h à 12h par AEC interdit à cause de « *l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 janvier 2017 qui interdit les marches et meeting les jours ouvrables et les soirées* ». (Cf Annexe 8)
- Niamey – 24 juin 2018 : Marche suivi d'un meeting prévue le dimanche 24 Juin 2018 de 8h à 12h par le MJR interdite pour « *risques de troubles graves à l'ordre public* ». (Cf Annexe 9)
- Niamey – 23 décembre 2018 : Marche pacifique suivi de recueillement prévue le dimanche 23 Juin 2018 interdite pour « *cause de procédure judiciaire ouverte à cet effet* ». (Cf Annexe 10)
- Niamey – 15 décembre 2019 : Manifestation prévue le dimanche 15 décembre 2019 de 8h à 13h par AEC, UP et TLP Niger interdite « *compte tenu des circonstances actuelles* ». (Cf Annexe 11)
- Niamey – 22 décembre 2019 : Meeting prévu le dimanche 22 décembre 2019 de 8h à 15h par UP interdit pour « *risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf Annexe 12)
- Niamey – 29 décembre 2019 : Marche suivie d'un meeting prévue le dimanche 29 décembre 2019 de 8h à 13h par UP et TLP Niger interdite pour « *risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf Annexe 13)
- Tahoua – 29 décembre 2019 : Meeting populaire prévu le 29 décembre 2019 à 8h par le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne interdit car « *l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public* ». (Cf Annexe 14)
- Niamey – 19 janvier 2020 : Meeting prévu le dimanche 19 janvier 2020 par l'Union des Patriotes et Panafricanistes de 8h à 13h interdit « *pour risque de trouble à l'ordre public* ». (Cf Annexe 15)
- Tahoua – 6 février 2020 : Assemblée générale d'information prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB est interdite car « *l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public* ». (Cf Annexe 16)

- Maradi – 6 février 2020 : Marche pacifique prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB interdite « *pour raisons de sécurité* ». (Cf Annexe 17)
- Dosso – 6 février 2020 : Marche prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB interdite « *compte tenu du contexte sécuritaire* ». (Cf Annexe 18)
- Agadez – 6 février 2020 : Marche prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB interdite « *pour risque de trouble à l'ordre public* ». (Cf Annexe 19)
- Niamey – 6 février 2020 : Marche pacifique prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB interdite « *pour risque de troubles à l'ordre public* ». (Cf Annexe 20)
- Loga – 6 février 2020 : Marche pacifique prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB interdite à cause de « *l'insécurité du pays* ». (Cf Annexe 21)
- Zinder – 6 février 2020 : Marche prévue le jeudi 6 février 2020 par le SYNACEB interdite « *pour éviter tout risque à l'ordre public* ». (Cf Annexe 22)
- Maradi – 15 mars 2020 : Marche prévue le dimanche 15 mars 2020 par CODDAE, MPCR, CROISADE et MJR interdite « *pour des raisons de sécurité* ». (Cf Annexe 23)
- Zinder – 15 mars 2020 : Marche pacifique suivie d'un meeting prévu le dimanche 15 mars 2020 par le cadre de concertation et d'actions citoyennes de la société civile indépendante de Zinder interdite « *pour éviter tous risques de trouble à l'ordre public* ». (Cf Annexe 24)

Depuis l'absence d'autorisation de manifester du 29 décembre 2019, force est de constater que les arrêtés d'interdiction de la ville de Niamey se ressemblent. Ils s'expriment dans les mêmes termes, la même rhétorique et évoquent toujours le même motif du « risques de troubles à l'ordre public » : « En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, l'activité que projette d'organiser XXX, le XXX à XXX est interdit pour risques de troubles à l'ordre public. » De plus, ces arrêtés d'interdiction sont généralement rendus la veille ou l'avant-veille de la manifestation, rendant impossible la poursuite de l'arrêté en référé ou la négociation avec les autorités. Certaines décisions ont cependant fait l'objet d'une attaque en référé par les organisations de la société civile : plusieurs d'entre elles ont été annulées, comme en témoigne dernièrement l'annulation de l'arrêté pour l'interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi (Cf Annexe 25).

Le vendredi 17 janvier 2020, alors que le Syndicat National des Agents Contractuels et fonctionnaires de l'Éducation de Base (SYNACEB) s'apprêtait à tenir son assemblée générale. Des éléments de la police nationale ont alors fait irruption à la Maison des Jeunes de Niamey, en renvoyant tous les participants présents. Ce même jour à 14h00, la société civile prévoyait une marche qui a été, comme les précédentes, interdite par les autorités administratives de la ville de Niamey. Malgré ces interdictions, les organisateurs et participants ont décidé de maintenir la marche. Des gaz lacrymogènes ont alors été utilisés pour les disperser.

Le 30 janvier, le bureau national du SYNACEB porte plainte auprès du Tribunal de Grande Instance de Niamey pour « *entrave aux activités syndicales* » dans le but « *d'engager des poursuites contre les éléments de la police ayant intervenus pour disperser l'assemblée générale* » (Cf Annexe 26). Jusqu'à ce jour, cette plainte n'a pas connu de suites.

3. Ce que dit la loi

Dans un courrier du 11 février 2020 que Tournons La Page Niger a adressé au Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (*Cf Annexe 27*), le mouvement rappelle que le droit d'association et le droit de réunion sont promus et gravés dans la constitution du Niger.

La manifestation sur les voies publiques, conformément à la loi N°2004-45 du 08 juin 2004, ne soumet les organisateurs d'une manifestation qu'à un régime de déclaration préalable. Aux termes de l'article 2 de cette loi « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral ».

Sans nier la possibilité aux maires des villes du Niger d'apprécier l'opportunité d'interdire une manifestation, nous observons que le recours récurrent au motif de « risques de trouble à l'ordre public » est devenu un refrain juridique permettant par la voie légale d'interdire de nombreuses manifestations.

Les textes internationaux encadrent également le droit de réunion et d'association :

- Selon l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »²
- Selon l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »³

² « La Déclaration Universelle des droits de l'homme », *Nations Unies [en ligne]*, consultée le 20 mars 2020. URL: <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

³ « Le Pacte Internationale relative aux droits civils et politiques », *Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies [en ligne]*, consulté le 20 mars 2020. URL: <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Conclusion et recommandations

Pour le mouvement Tournons La Page, l'invocation quasi-systématique de l'insécurité pour interdire le droit de manifester et/ou de réunion constitue une mise en danger et une violation des droits humains consacrés par les textes nationaux et internationaux. Alors que l'élection présidentielle est prévue pour la fin d'année 2020 au Niger, il est urgent de s'assurer du bon respect des droits de réunion et de manifestation, afin de permettre une campagne politique de qualité et l'expression de toutes les voix nécessaires à la mise en œuvre d'un scrutin libre et transparent.

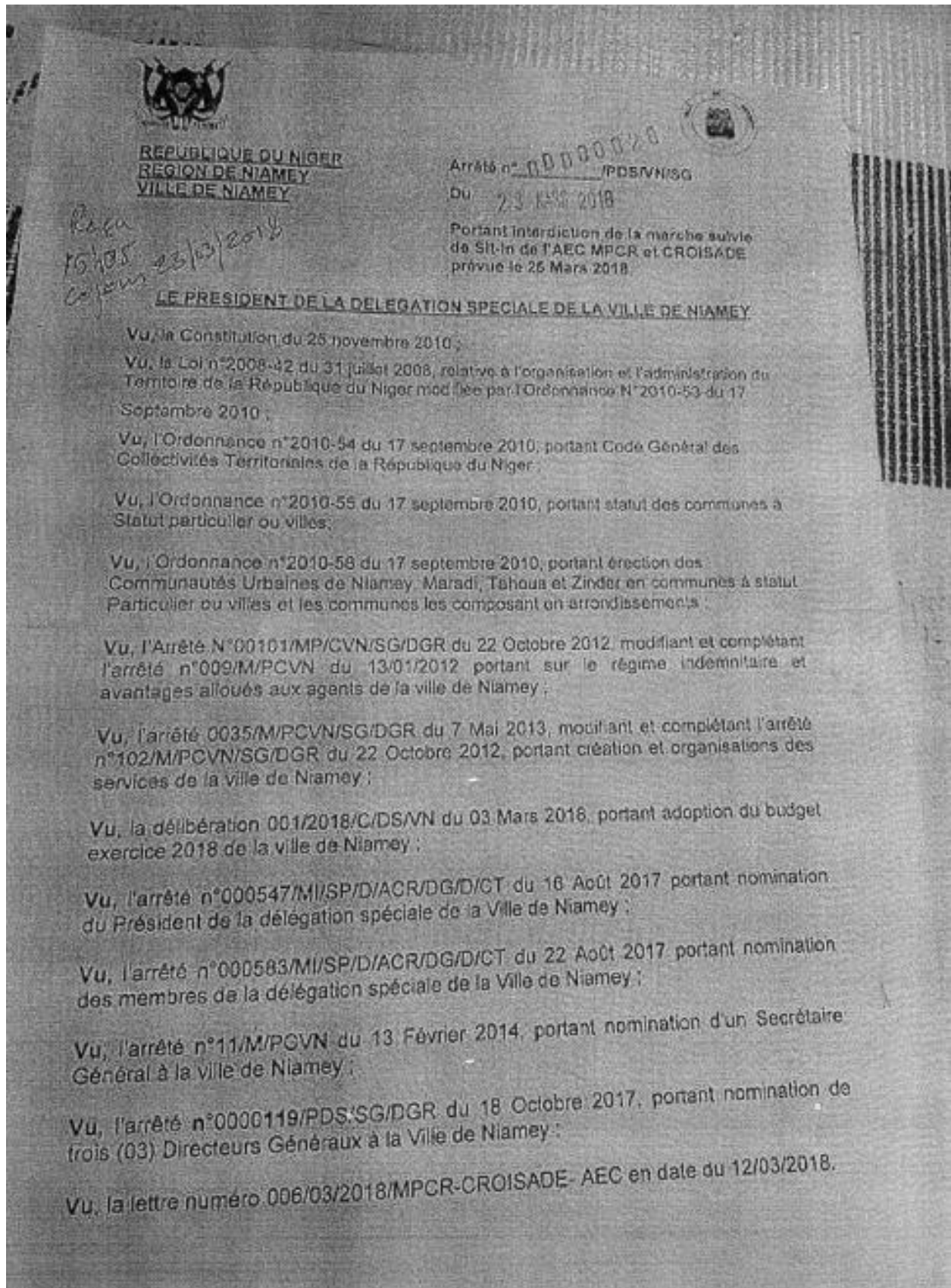
Le mouvement Tournons La Page :

- **Rappelle aux autorités administratives et politiques compétentes que l'autorisation de manifester sur les voies publiques est la règle, et l'interdiction l'exception ;**
- **Demande aux hautes autorités du Niger de veiller au respect de leurs engagements en matière de droits humains, dont ceux de réunion et de manifestation ;**
- **Rappelle que le refus systématique d'autoriser les manifestations sur les voies publiques par les municipalités nigériennes constitue une violation des libertés fondamentales légalement consacrées ;**
- **Demande au Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies et en particulier au Rapporteur Spécial sur la liberté de manifester et de réunion, d'ouvrir un dialogue exigeant avec les autorités politiques nigériennes afin d'ouvrir l'espace civique à la veille d'élections décisives pour le pays.**
- **Demande aux partenaires internationaux du Niger, et en premier lieu à l'Union Européenne et à ses États-Membres, de veiller à ce que les soutiens multiformes qu'ils apportent à l'Etat du Niger en matière d'antiterrorisme ne conduisent pas un affaiblissement de l'État de droit et des libertés collectives ;**

ANNEXES

Annexe 1 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Niamey	11
Annexe 2 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Zinder	13
Annexe 3 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Niamey	14
Annexe 4 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Zinder	16
Annexe 5 : Interdiction de la manifestation du 15 avril 2018 à Niamey	18
Annexe 6 : Interdiction de la manifestation du 22 avril 2018 à Niamey	20
Annexe 7 : Interdiction de la manifestation du 6 mai à Niamey	22
Annexe 8 : Interdiction de la manifestation du 5 juin à Niamey	24
Annexe 9 : Interdiction de la manifestation du 24 juin 2018 à Niamey	26
Annexe 10 : Interdiction de la manifestation du 23 décembre 2018 à Niamey	27
Annexe 11 : Interdiction de la manifestation du 15 décembre 2019 à Niamey	29
Annexe 12 : Interdiction de la manifestation du 22 décembre 2019 à Niamey	32
Annexe 13 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Niamey	34
Annexe 14 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Tahoua	36
Annexe 15 : Interdiction de la manifestation du 19 janvier 2020 à Niamey	38
Annexe 16 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Tahoua	40
Annexe 17 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Maradi	42
Annexe 18 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Dosso	44
Annexe 19 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Agadez	45
Annexe 20 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Niamey	46
Annexe 21 : Autorisation puis interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Loga	48
Annexe 22 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Zinder	50
Annexe 23 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi	51
Annexe 24 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Zinder	53
Annexe 25 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi	54
Annexe 27 : Courrier du 11 février 2020 de TLP Niger au président de la CNDH	56
Annexe 28 : Communiqué de presse n°02-02-2020 de TLP Niger	58

Annexe 1 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Niamey



ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de Sit-in que projette d'organiser le collectif des Organisations de la société civile Nigérienne (MPCR, GROISADE et l'AEC), le dimanche 25 Mars 2018 à la place de la Concertation de 16h à 23h59 est interdite pour des raisons évidentes de sécurité.

Au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous région d'une part, et d'autre part des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la ville de Niamey ainsi que des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant qu'un tel rassemblement constitue une cible privilégiée, nous ne saurions garantir la sécurité d'un tel événement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 2 : Interdiction de la manifestation du 25 mars 2018 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°012/VZ/SG/18
du 23 mars 2018

portant interdiction d'une marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE P.I.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi 2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
Vu la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'Administration de la République Niger, modifiée par l'Ordonnance n°2010-53 du 17 septembre 2010 ;
Vu la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile l'Etat et fixant ses missions ;
Vu l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
Vu l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant Statut des communes à Statut particulier ou Villes ;
Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou ville et les communes composant en arrondissements ;
Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire de Ville en date du 21 juin 2011 ;
Vu la note de service d'intérim n°04/VZ/PCV/SG/18 du 13 mars 2018 ;
Vu la déclaration de manifestation (marche suivie de meeting) du collectif des organisations société civile et syndicats de Zinder du 19 mars 2018

ARRETE

Article premier : la marche pacifique prévue par le collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder ce dimanche, 25 mars 2018 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 2 de la loi 2004-45 du 08 juin 2004 sus visée qui stipule que si l'autorité investie de pouvoir de l'Etat estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé, notifié immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.


Motivation d'interdiction de la marche pacifique du dimanche, 25 mars 2018 : passage de personnes sensibles pouvant causer des risques d'infiltration, de trouble à l'ordre public. En effet, selon les informations en notre possession, des individus mal intentionnés se proposeraient d'infiltrer la marche pour semer des troubles à l'ordre public ; ce que nous ne saurions accepter.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où de besoin.

ELH HABIBOU ISSOUFOU

Ampliations :

Gouvernorat	1
Procureur de la République	1
Arrondissements Com.	5
DRPN/ZR	1
Intéressé	1
Chrono	1



Annexe 3 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000026 /PDS/VN/SG
Du 06 AVR 2018



Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de MPCR, de AEC et de
CROISADE prévue le 08 Avril 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 15 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes,

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/12 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu la délibération n°006/2016/CVN du 31 Décembre 2016, portant adoption du budget exercice 2017 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°00054/M/SP/D/AGR/DGR/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°00058/M/SP/D/AGR/DGR/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 12 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 13 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°007/03/2018 en date du 28 Mars 2018 de MPCR, de l'AEC et de CROISADE.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévue le dimanche 08 Avril 2018 par MPCR, AEC et CROISADE est interdite pour des raisons de sécurité.

- Au regard du contexte sécuritaire actuel au Niger et dans la sous région.
- Au regard des récentes attaques terroristes commises aux environs immédiats de la Ville de Niamey, et des menaces sérieuses et persistantes qui planent sur la capitale, sachant que ce rassemblement pourrait constituer une cible idéale, nous ne saurions garantir la sécurité de cet événement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/MNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 4 : Interdiction de la manifestation du 8 avril 2018 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 10/VZ/SG/18
du 06 avril 2018
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE p.i

- VU la constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique
- VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- VU la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes et des statuts particuliers des villes ;
- VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection de communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;
- VU la note d'intérim 04/VZ/PCV/SG/18 du 13 Mars 2018 ;
- VU la demande de collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder en date du 02 avril 2018

ARRETE

Article premier : La marche pacifique du collectif des organisations de la société civile et syndicats de Zinder devant se tenir le dimanche 08 avril 2018 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique qui stipule que si l'autorité investie de la police estime que la manifestation projetée et de nature à troubler gravement l'ordre public elle l'interdit par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Motivations :

- Présence du Président de la République dans la Région le 10 Avril 2018 : des dispositions de sécurité doivent être prises au moins 72 heures avant ;
- Passage des lieux sensibles pouvant causer des risques d'infiltration ; de débordement et de pillage mettant en exergue l'existence d'un réel risque de trouble à l'ordre public, carence des agents de maintien d'ordre et de sécurité pour faire face aux dispositions entre autres de l'article 41 de la constitution du 25 novembre 2010 que le peuple Nigérien s'est librement doté.

Les moyens humains ne seront pas suffisants, en cas de trouble, pour assurer la sécurisation de la manifestation du fait du déploiement des éléments des Forces de défense et de sécurité au niveau de Magaria et de Bandé où se déroulera la cérémonie d'inauguration de la Route Zinder-Magaria-Frontière Nigéria.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

ELH HABIBOU ISSOUFOU

Ampliations :

Gouverneur 1
Procureur 1
FDS 5
Arrd.com 5
Chrono 1



Annexe 5 : Interdiction de la manifestation du 15 avril 2018 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



00000039

Arrêté n° _____/PDS/VN/SG

Du 12 AVR 2018

Portant interdiction de la marche suivie
de Sit-in de l'UJPDDH, MJR et JENOME
prévue le Dimanche 15 Avril 2018.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 0001/2018/C/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro de l'UJPDDH, MJR et JENOME en date du 09 Avril 2018

ARRETE :

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de Sit-in à la place de la concertation prévue le dimanche 15 Avril 2018 de 16 heures à 0 heure par l'UJPDDH, MJR et JENOME est interdite, car une manifestation ne se tient pas la nuit et que nous ne disposons pas de moyens permettant de garantir la sécurité des personnes et de leurs biens pour un tel événement sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

P. le Président de la Délégation
Spéciale



Annexe 6 : Interdiction de la manifestation du 22 avril 2018 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 00000049 /PDS/VN/SG

Du 120 AVR 2018

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting de MJR, prévue le dimanche
22 Avril 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00006/2016/CVN du 31 Décembre 2016, portant adoption du budget exercice 2017 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0010/04/2018 en date du 16 Avril 2018 de MJR (Mouvement des Jeunes Républicains).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018 prévue le dimanche 22 Avril 2018 à 09h de la place Toumo à la place de la Concertation par le MJR (Mouvement des Jeunes Républicains) est interdite du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 7 : Interdiction de la manifestation du 6 mai à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000051 /PDS/VN/SG
Du 104 MAI 2018



Portant interdiction de la marche
pacifique suivie de meeting du MJR,
prévue le Dimanche 06 Mai 2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté

N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/C/PDS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0012/04/2018 en date du 30 Avril 2018 du MJR (Mouvement des Jeunes Républicains).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique suivie de meeting de protestation contre la loi des finances 2018, que projette d'organiser le MJR, le dimanche 06 Mai 2018 de 08 heures à 13 heures est interdite du fait des risques très élevés de troubles liés à la situation scolaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....	1
- Gouverneur Région Niamey.....	1
- Procureur de la République.....	1
- CAB/PDS/MNY.....	1
- SG ACIII.....	1
- SG/MNY.....	1
- DPVN.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	1
- Chrono.....	1
- Intéressé.....	1



MOUCTAR MAMOUDOU

Annexe 8 : Interdiction de la manifestation du 5 juin à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° 00000057 /PDS/VN/SG

Du 4 JUIN 2018



Portant interdiction du meeting de
l'Association Alternative Espaces
Citoyens (AEC) prévu le Mardi 05 Juin
2018

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

- Vu**, la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu**, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;
- Vu**, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- Vu**, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;
- Vu**, la délibération 00001/2018/C/PDS/SG du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté n°000547/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 16 Août 2017 portant nomination du Président de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté n°000583/MI/SP/D/ACR/DG/D/CT du 22 Août 2017 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Niamey ;
- Vu**, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017, portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée.

Vu, la lettre n°0014/05/2018 de l'Association Alternative Espaces Citoyens en date du 30 Mai 2018.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique et de l'arrêté n°0010/MP/CVN/SG du 12 Janvier 2017 portant interdiction de marches et de meetings les jours ouvrables et en soirée, le meeting de protestation contre la loi des finances 2018, la mauvaise gouvernance et les menaces sur les libertés publiques que projette d'organiser l'Association Alternative Espaces Citoyens le mardi 05 Juin 2018 de 08 heures à 12 heures à la place de la concertation est interdit.

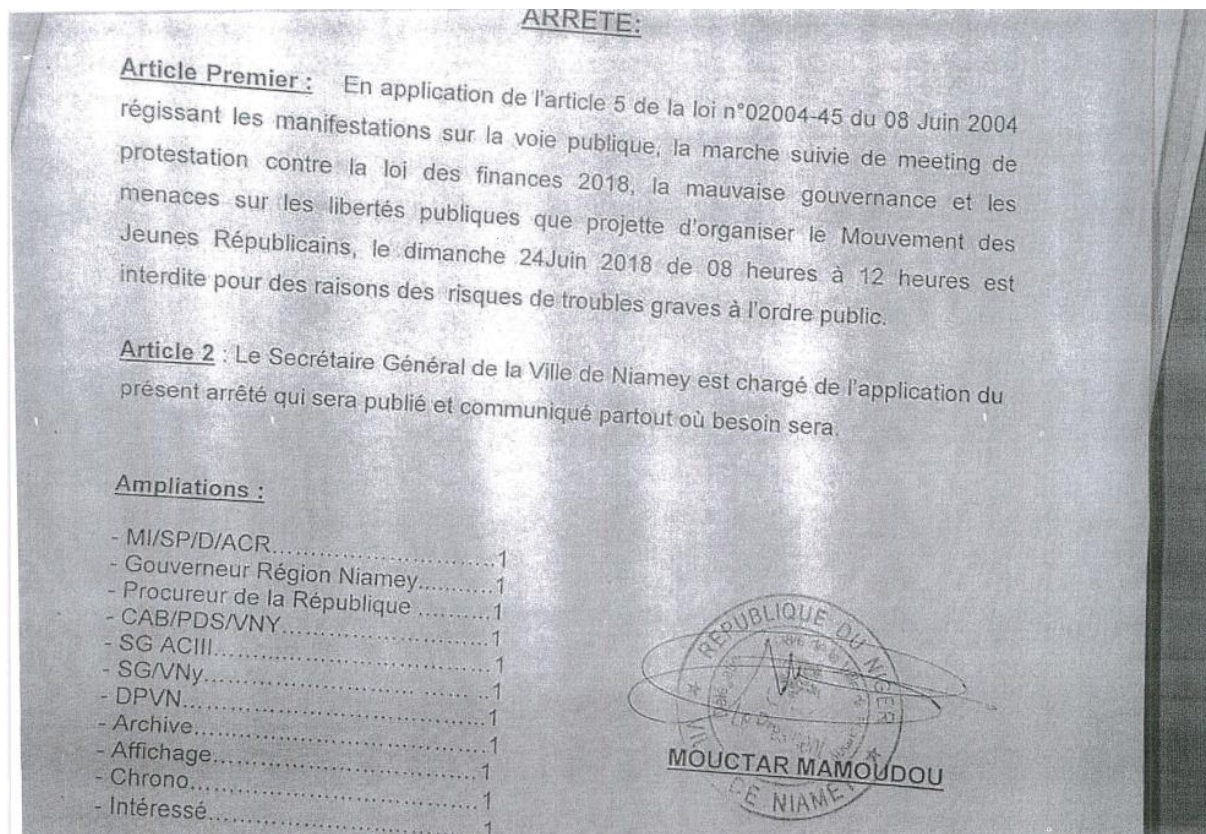
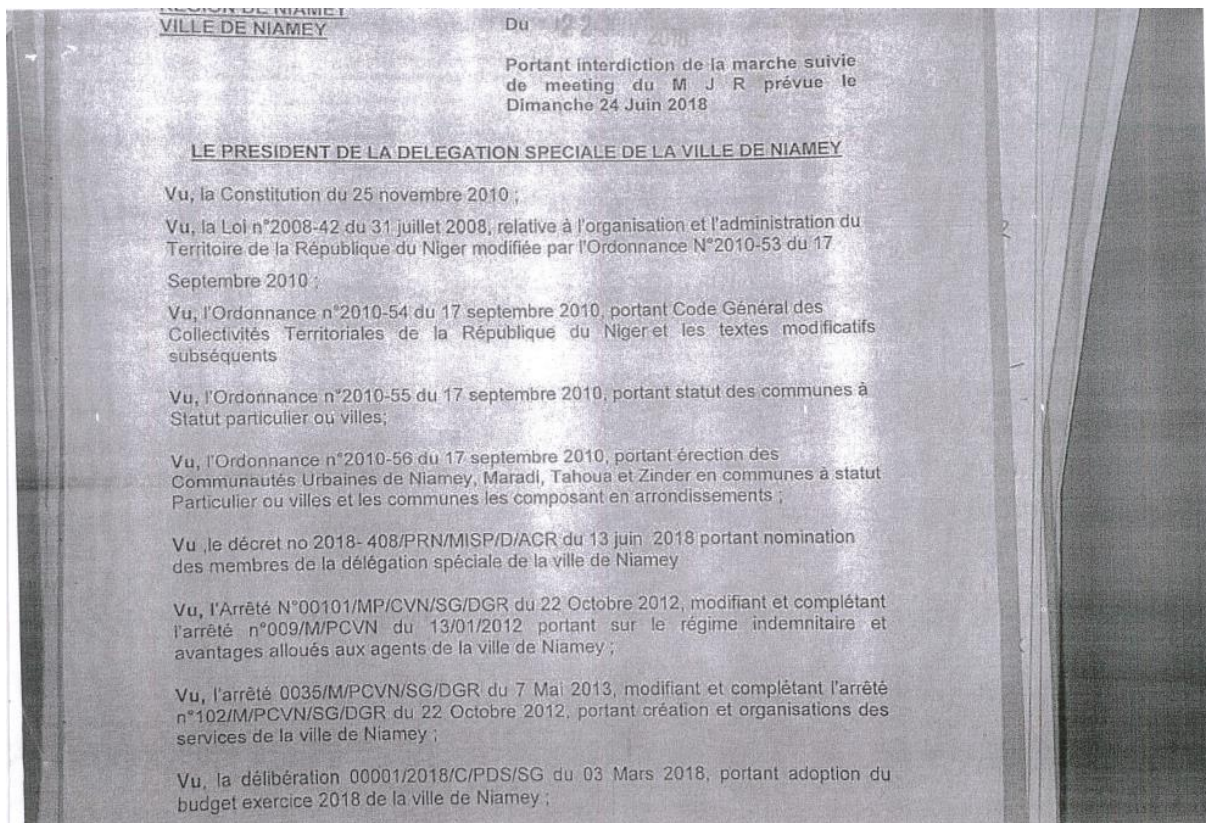
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....	1
- Gouverneur Région Niamey.....	1
- Procureur de la République	1
- CAB/PDS/VNY.....	1
- SG ACIII.....	1
- SG/VNy.....	1
- DPVN.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	1
- Chrono.....	1
- Intéressé.....	1




Annexe 9 : Interdiction de la manifestation du 24 juin 2018 à Niamey




Annexe 10 : Interdiction de la manifestation du 23 décembre 2018 à Niamey

REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

REGION DE NIAMEY



VILLE DE NIAMEY

Arrêté n° _____ /PDS/VN/SG
Du _____

**Portant interdiction de la marche
pacifique suivie de recueillement du
Comité d'Organisation de la Marche
pour le 23 Décembre 2018**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, la délibération 00001/2018/G/DS/VN du 03 Mars 2018, portant adoption du budget exercice 2018 de la ville de Niamey ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 17 Décembre 2018, du comité d'organisation de la marche pacifique suivie de recueillement.

ARRETE:

Article Premier : la marche pacifique suivie de recueillement du comité d'organisation prévue le dimanche 23 Décembre 2018 est interdite pour cause de procédure judiciaire ouverte à cet effet. A cet égard, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à cette marche qui pourrait entraver les enquêtes en cours.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 11 : Interdiction de la manifestation du 15 décembre 2019 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0079 /PDS/VN/SG

Du 13 DEC. 2019

Portant interdiction de la marche suivie de meeting de l'AEC, de TLP/Niger et de L'UP, prévue le dimanche 15 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 09 Décembre 2019, de l'AEC, de TLP/Niger et de l'UP.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, et compte tenu des circonstances actuelles, la marche suivie de meeting que projette d'organiser Alternative Espace Citoyen, Tournons La Page/ Niger et Urgence Panafricaniste, le dimanche 15 Décembre 2019 est interdite.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1





REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

N° 0438 PDS/VN/SG

Niamey, le 13 DEC. 2019

Le Président de la Délégation Spéciale

Au

Collectif de la Société Civile (AEC, IP et
TPL/Niger)

Objet : manifestation
Ref : VL de manifestation sans
numéro du 09/12/2019

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que compte tenu des circonstances actuelles dans notre pays, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à votre demande de manifestation prévue le 15 Décembre 2019.

En vous remerciant de votre bonne compréhension,

Recevez Messieurs, nos sincères salutations.



Annexe 12 : Interdiction de la manifestation du 22 décembre 2019 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0080 /PDS/VN/SG
Du **19 DEC. 2019**

Portant interdiction du meeting de
l'Association URGENCES
PANAFRICANISTES – Niger (UP),
prévu le dimanche 22 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 16 Décembre 2019, de l'Association URGENCES PANAFRICANISTES Niger (UP).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting que projette d'organiser l'Association URGENCES PANAFRICANISTES-Niger (UP), le dimanche 22 Décembre 2019, de 08h à 15 heures à la place de la concertation est interdit pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/DI/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNY.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 13 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY

15 H 31

Arrêté n° 0082 /PDS/VN/SG
Du 26 DEC. 2019

Portant interdiction de la marche suivie
de meeting des Associations Urgences
Panafricanistes – Niger (UP) et
Tournons la Page Niger (TLP/Niger)
prévue le dimanche 29 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY PI

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre sans numéro en date du 23 Décembre 2019, des Associations URGENCES PANAFRICANISTES Niger (UP), et Tournons la Page/Niger (TLP Niger) ;

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche suivie de meeting que projette d'organiser les Associations URGENCES PANAFRICANISTES-Niger (UP) et Tournons la Page/Niger (TLP Niger) le dimanche 29 Décembre 2019, de 08h à 13 heures à la place de la concertation est interdite pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Salou Djataou Soumaila

Annexe 14 : Interdiction de la manifestation du 29 décembre 2019 à Tahoua

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

Arrêté N° 289 / VTA
du 26 - 12 - 2019
Portant interdiction du meeting
populaire le 29/12/2019 projeté
par le Cadre de Concertation et
d'Action Citoyenne de la Société
Civile de la Région de Tahoua.

CCA / société civile / TA

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements,
- Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;
- Vu le procès-verbal d'installation de conseil de ville de Tahoua du 23 juin 2011/GTA ;
- Vu le procès verbal de l'élection du Président du Conseil de Ville de Tahoua du 23 Juin 2011/VTA
- Vu la demande de déclaration de manifestation N°001/CCAC/OSC/TA/19 en date du 21 décembre 2019 du le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne de la Société Civile de la Région de Tahoua.

ARRETE

Article 1er : le Meeting Populaire de soutien projeté le 29/12/2019 à 8 heures par le Cadre de Concertation et d'Action Citoyenne de la société civile de la région de Tahoua représenté par **Bawa Dan Baki** (96.09.58.85), **Alhassan Bakou** (96.53.77.05), **Goumour Mohamed** (96.59.94.20) et **Alhassane Aboubacar** (96.58.40.54) est interdit jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire de la ville de Tahoua conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que « si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de ce meeting populaire sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- l'état d'urgence dans certaines localités de la Région de Tahoua ;
- le même meeting prévu le même jour par le collectif indépendant des OSC de Tahoua, à la même heure et au même endroit (Tribune Officielle à 08 heures).

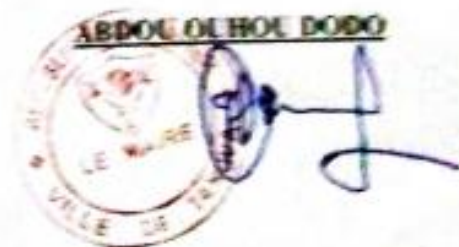
Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et II, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA
AC/ITA
AC/II/TA
DRP/TA
GRO/GEND/TA
GNN/TA
INT
CHRONO

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1

Le Maire de la Ville



Annexe 15 : Interdiction de la manifestation du 19 janvier 2020 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0003 /PDS/VN/SG

Du 15 JAN. 2020

Portant interdiction du meeting de
l'Union des Patriotes et Panafricanistes
(INTCHIN-AFRICA), prévu le Dimanche
19 Janvier 2020

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17 Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°BEN/CE/20/002 du 17 Janvier 2020, de l'Union des Patriotes et Panafricanistes (INTCHIN-AFRICA).

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, le meeting que projette d'organiser l'Union des Patriotes et Panafricanistes (INTCHIN-AFRICA), le Dimanche 19 Janvier 2020 de 08 heures à 13 heures à la place de la concertation est interdit pour risque de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République.....1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 16 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Tahoua

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TAHOUA
VILLE DE TAHOUA

Arrêté N° 022 /VTA
du 05/02/2020.....
Portant Interdiction de l'Assemblée
Générale d'information prévue
pour le Jeudi, 06 février 2020 par
le Bureau exécutif Régional du
Syndicat national des agents
contractuels et fonctionnaires de
l'Education de Base de Tahoua.

LE MAIRE DE LA VILLE DE TAHOUA

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu l'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements,
- Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 17/août/2009, Modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 JUIN 2002 portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu, la loi n°2004-45 du 08 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'ordonnance N° 2009-016 du 22 Septembre 2009, complétant l'ordonnance N°2009-003 du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Août 2003 portant composition et délimitation des communes ;
- Vu le procès-verbal d'installation de conseil de ville de Tahoua du 23 juin 2011/GTA ;
- Vu le procès verbal de l'élection du Président du Conseil de Ville de Tahoua du 23 Juin 2011/VTA
- Vu la demande de salle de réunion de la MIC n°4:SYNACEB/TA/20 en date du 03 février 2020 formulée par le bureau exécutif régional de Tahoua

ARRETE

Article 1^{er} : l'Assemblée générale d'information prévue pour le jeudi, 06 février 2020 à la Maison des jeunes et de la culture Albarka Tchibao de Tahoua à 8 heures par le Bureau exécutif régional du Syndicat national des agents contractuels et fonctionnaires de l'Education de Base de Tahoua, représenté par Alassane Aboubacar, secrétaire général (96.58.40.54/91.20.18.40) est interdite jusqu'à nouvel ordre conformément à l'article 5 de la loi 2004-45 qui stipule que «si l'autorité investie du pouvoir de la police estime que la manifestation est de nature à troubler gravement l'ordre public, elle l'interdit par arrêté motivé qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu ».

Article 2 : Ainsi, conformément à l'article 3 de loi 2004-45, les raisons qui motivent principalement l'interdiction de cette assemblée générale sont les suivantes :

- le contexte sécuritaire qui prévaut actuellement ;
- l'état d'urgence dans certaines localités de la Région de Tahoua ;
- le manque de clarté sur l'ordre du jour prévu à l'assemblée générale.

Article 3 : les Maires des arrondissements communaux I et II, le secrétaire Général de la Ville de Tahoua et le Directeur Régional de la Police de Tahoua sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

GTA	1
AC/ I/TA	1
AC/II/TA	1
DRPN/TA	1
GRO/GEND/TA	1
GNN/TA	1
INT	1
CHRONO	1

Le Maire de la Ville

ABDOU OUHOU DODO



Annexe 17 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI



Arrêté n° 004 /VM/PDS/SG
du 5 février 2020

Portant interdiction d'une marche
pacifique dans la ville de Maradi.-

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents,
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016-177/PRN/MI/SP/D/ACR du 19 avril 2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu le décret n°2018-778/PRN/MISP/D/ACR du 2 novembre 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/VM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le décret n°2019-603/PRN/MI/SP/D/ACR du 18 octobre 2019, portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la ville de Maradi ;
- Vu la lettre de demande d'autorisation d'une marche pacifique formulée par le Bureau Exécutif Régional du SYNACEB en date du 30 janvier 2020 ;

Arrête :

Article premier : Est interdite pour raisons de sécurité la marche pacifique du SYNACEB prévue pour le jeudi 6 février 2020 sur le territoire de la ville de Maradi, conformément à l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 Le Secrétaire Général et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Gouverneur Région Maradi 1
- Procureur de la République 1
- DRPN 1
- Commissaire Central 1
- Chrono 1

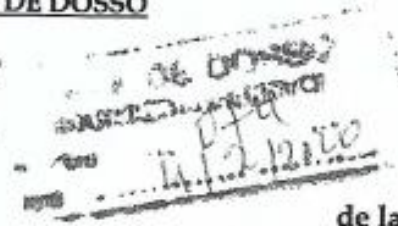


Annexe 18 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Dosso

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOSSO
PREFECTURE DE DOSSO

Dosso, le 4 Février 2020

N° 000000/PDD



Le Préfet
A
Monsieur le Maire
de la Commune Urbaine de Dosso

**Objet : manifestation du Syndicat National
Des Agents Contractuels et Fonctionnaires
Des l'Education de Base**

Monsieur le Maire,

Par votre soin, le lundi 3 Février 2020, nous recevons une copie de la lettre sans numéro en date du 29 Janvier 2020 du Bureau Exécutif du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base de Dosso. Dans la lettre ci-haut référencée, la structure déclare une manifestation de ses membres à travers une marche prévue pour se dérouler le Jeudi 06 Février 2020.

Par la présente et compte tenu du contexte sécuritaire de notre pays, nous vous demandons de sursoir à une suite favorable à ladite manifestation.


Ampliations :

- MISP/D/ACR.....1
- Gouverneur.....1
- Chrono.....1

YAROU MAROU

Annexe 19 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Agadez

DS/CUI/AZ
Arrêté N° 00000004
du 05 FEV 2020

 REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
REGION D'AGADEZ
DEPARTEMENT DE TCHIROZERINE
DELEGATION SPECIALE DE LA
COMMUNE URBAINE D'AGADEZ
BP - 185 Tel : (+227) 20440168

Portant interdiction de la marche du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB)

Le Président de la délégation spéciale, de la Commune Urbaine d'Agadez

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2004 - 45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique ;
Vu l'ordonnance N° 2009-002/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; modifiée par l'ordonnance N° 2010-76 du 9 décembre 2010 ;
Vu le décret n°201-414/PRN/MISP/D/ACR du 26 juillet 2019 portant nomination du préfet de Tchirozérine ;
Vu le décret n°2019-540/PRN/MISP/D/ACR du 20 septembre portant nomination du président de la délégation spéciale de la Commune ;
Vu le décret n°2019-541/PRN/MISP/D/ACR du 20 septembre portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune ;
Vu la demande n°003/02/ber/SYNACEB/2020 du 03 février 2020.

Arrête:

Article premier : En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin, régissant les manifestations sur la voie publique, la marche prévue le jeudi 06 février 2020 par le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) est interdite pour risque de troubles à l'ordre public.


Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commune Urbaine d'Agadez, le Commissaire de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Gouvernorat Agadez.....	1
Préfecture Tchirozérine	1
DRPN.....	1
Cdt Police Municipale.....	1
DREP/A/PLN/EC.....	1
Chrono	1

Dr Mamane BOUKARI



Annexe 20 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Niamey



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE NIAMEY
VILLE DE NIAMEY



Arrêté n° 0019 /PDS/VN/SG
Du 31 JAN. 2020

**Portant interdiction de la marche
pacifique du Syndicat National des
Agents Contractuels et fonctionnaires
de l'Education de Base (SYNACEB),
prévues le Jeudi 06 Février 2020**

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE NIAMEY

Vu, la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger modifiée par l'Ordonnance N°2010-53 du 17

Septembre 2010 ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;

Vu, l'Ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à Statut particulier ou villes;

Vu, l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut Particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;

Vu, le décret n°2018-408/PRN/MISP/D/ACR du 13 Juin 2018, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey ;

Vu, l'Arrêté N°00101/MP/CVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté n°009/M/PCVN du 13/01/2012 portant sur le régime indemnitaire et avantages alloués aux agents de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté 0035/M/PCVN/SG/DGR du 7 Mai 2013, modifiant et complétant l'arrêté n°102/M/PCVN/SG/DGR du 22 Octobre 2012, portant création et organisations des services de la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°11/M/PCVN du 13 Février 2014, portant nomination d'un Secrétaire Général à la ville de Niamey ;

Vu, l'arrêté n°0000119/PDS/SG/DGR du 18 Octobre 2017, portant nomination de trois (03) Directeurs Généraux à la Ville de Niamey ;

Vu, la lettre n°0003/10/BEN/SYNACEB/20 Du 27 Janvier 2020.

ARRETE:

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°02004-45 du 08 Juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique, la marche pacifique que projette d'organiser le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB), le jeudi 06 Février 2020 est interdite pour risque de trouble à l'ordre public.

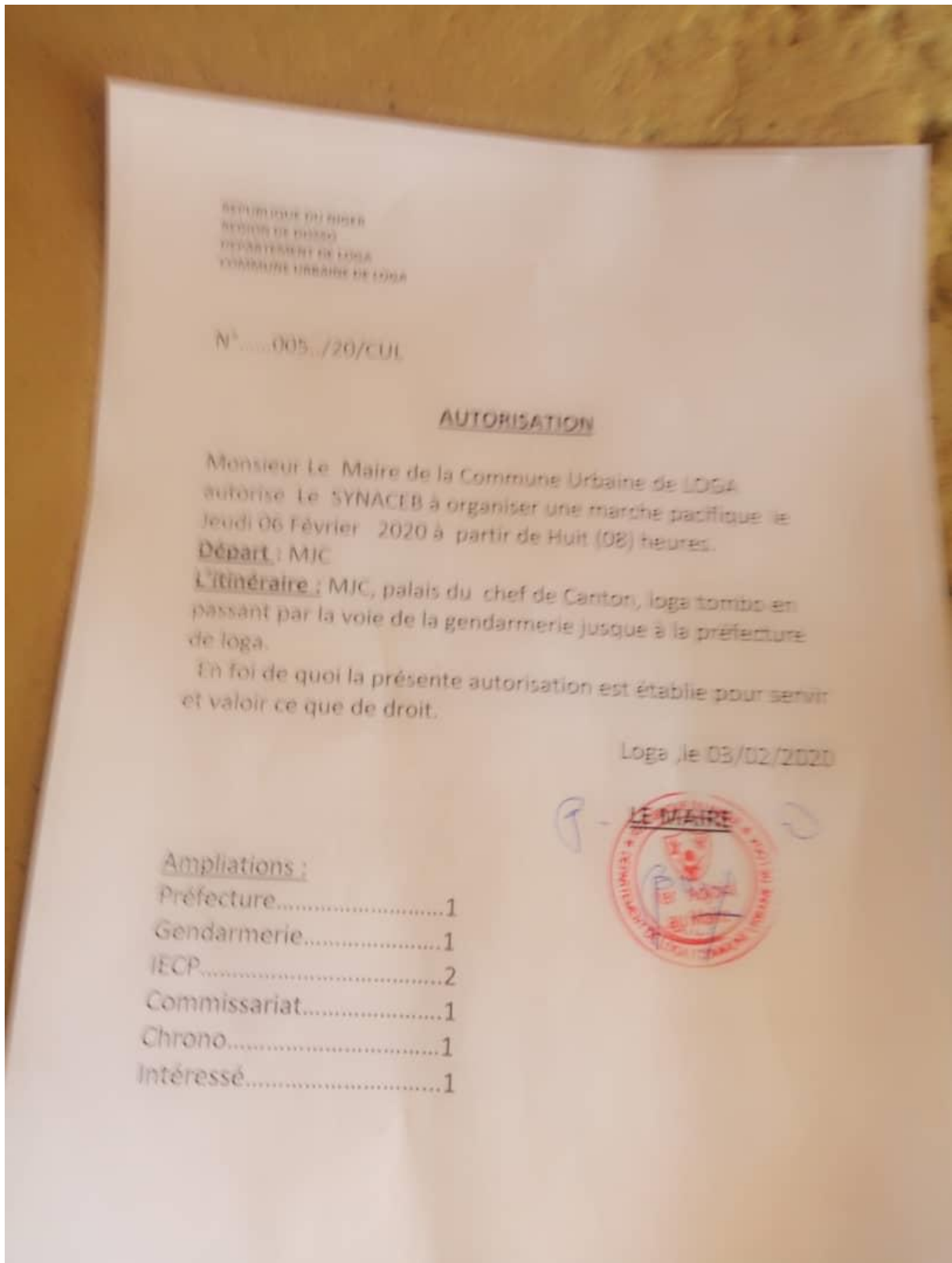
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Ville de Niamey est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MI/SP/D/ACR.....1
- Gouverneur Région Niamey.....1
- Procureur de la République1
- CAB/PDS/VNY.....1
- SG ACIII.....1
- SG/VNy.....1
- DPVN.....1
- Archive.....1
- Affichage.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1



Annexe 21 : Autorisation puis interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Loga



REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE LOGGA
COMMUNE URBAINE DE LOGGA

ORDRE D'ANNULATION N°001/20/CUL

L'Autorisation n°005../20/CUL du 03/02/2020 est annulée par conséquence aucune manifestation de marché pacifique du SYNACEB ne sera tolérée.

Motif : l'insécurité du pays

En foi de quoi la présente annulation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Logga ,le 03/02/2020



Ampliations :

- Préfecture.....1
- Gendarmerie.....1
- ECP.....2
- Commissariat.....1
- Chrono.....1
- Intéressé.....1

Annexe 22 : Interdiction de la manifestation du 6 février 2020 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 03/VZ/SG/20
du 05 février 2020
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

VU la constitution du 25 novembre 2010 ;
VU la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
VU la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
VU la loi 2011-20 du 06 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
VU l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
VU l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
VU l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
VU l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;
VU la lettre n°06/BEN/SYNACEB/20 du 26 janvier 2020 enregistrée le 05/02/2020.

ARRETE

Article premier : La marche pacifique suivie de meeting prévue par le SYNACB est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique pour éviter tous risques à l'ordre public.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dr MAHAMAN BACHIR SABO

Ampliations :
Gouverneur : 1
Procureur : 1
FDS : 5
And.com : 5
Chrono : 1

VILLE DE ZINDER
MAHAMAN BACHIR SABO
LE MAIRE

Annexe 23 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE MARADI
VILLE DE MARADI



Arrêté n° 010 /VM/PDS/SG
du 13 mars 2020

Portant interdiction d'une marche
suivie de meeting dans la ville de
Maradi.-

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi 2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.
- Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents,
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Zinder et Tahoua en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU le décret n°2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2016-177/PRN/MI/SP/D/ACR du 19 avril 2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Maradi ;
- Vu le décret n°2018-778/PRN/MISP/D/ACR du 2 novembre 2018, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Ville de Maradi ;
- Vu l'arrêté n° 017/VM/12 du 17 février 2012, portant nomination du Secrétaire Général de la ville de Maradi ;
- Vu le décret n°2019-603/PRN/MI/SP/D/ACR du 18 octobre 2019, portant nomination du Président de la Délégation Spéciale de la ville de Maradi ;
- Vu la lettre n°001/03/2020 du 8 mars 2020 relative à la demande d'autorisation d'une marche suivie de meeting formulée par les organisations de la société civile.

Arrête :


Article premier : Est interdite pour des raisons de sécurité, la marche suivie de meeting prévue par les organisations de la société civile (CODDAE – MPCR – CROISADE – MJR) dans la ville de Maradi le dimanche 15 mars 2020, conformément à l'article 5 de la loi n°2004-45 du 8 juin 2004, régissant les manifestations sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Commissaire central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS :

- Gouverneur Région Maradi 1
- Procureur de la République 1
- DRPN 1
- Commissaire Central 1
- Chrono 1


IBRAHIM MIKO dit ANGOULA

Annexe 24 : Interdiction de la manifestation du 15 mars 2020 à Zinder

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
REGION DE ZINDER
VILLE DE ZINDER
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 02/VZ/SG/20
du 14 MARS 2020
Portant interdiction d'une
marche pacifique

LE MAIRE DE VILLE

- VU** la constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU** la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique ;
- VU** la loi 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration de la République du Niger modifiée par l'ordonnance 2010-53 du 17 Septembre 2010 ;
- VU** la loi 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger;
- VU** l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ;
- VU** l'élection du Maire, Président du Conseil de Ville en date du 21 juin 2011 ;
- VU** la DECLARATION DE MANIFESTATION du 05 MARS 2020 enregistrée le 06/03/2020.

ARRETE

Article premier : La marche pacifique suivie de meeting prévue par le cadre de concertation et d'actions citoyennes de la société civile indépendante de Zinder (CCAC/SCI/ZR) prévue le 15 MARS 2020 est interdite aux motifs des dispositions de l'article 5 de la loi 2004-045 du 8 juin 2004 régissant les manifestations sur la voie publique : pour éviter tous risques de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et notifié partout où besoin sera.

Dr MAHAMAN BACHIR SABO



Améliations :
Gouverneur 1
Procureur 1
FDS 5
Ams com. 5
Chiono 1

Annexe 25 : Attestation de jugement rendu pour la manifestation du 15 mars 2020 à Maradi

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE ZINDER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARADI
CABINET DU GREFFIER EN CHEF

ATTESTATION DE JUGEMENT RENDU

Nous soussigné Maître MANI KAKOU MAHAMAN BACHIR, Greffier en chef près le Tribunal de Grande Instance de Maradi ;
Attestons que par jugement N°010 du 14/03/2020, le Tribunal de Maradi statuant en matière de référé a rendu la décision dans l'affaire : Mouvement pour la Promotion de la Citoyenne Responsable en abrégé « MPCR », représenté par son président Régional le Sieur Laouali Garba Dan Saley, né vers 1986 à Tarna/Madarouma, enseignant, domicilié à Maradi et 03 autres contre Le Président de la Délégation Spéciale de la Ville de Maradi ; action : référé d'heure à heure, ces termes :

L.E. Juge des Référés

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit la requête introduite par les organisations de la société civiles comme étant régulière en la forme ;
- Au fond : ordonne la manifestation devant se tenir le 15/03/2020 par les requérants ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne la Délégation Spéciale de la Ville de Maradi aux dépens ;

A.A.D : 15 jours.

Maradi, le 14/03/2020

LE GREFFIER EN CHEF P.O



Annexe 26 : Plainte pour entrave aux activités syndicales



Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de L'Education de Base
Bureau Exécutif National
BEN/SYNACEB

96-98-27-69/ 90-89-13-00 / 96-97-18-62

Niamey le 27 janvier 2020

30/01/20

Le Secrétaire Général

A
Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Niamey

Réf : 003/10/BEN/SYNACEB/20

Objet : Plainte pour entrave aux activités syndicales

Le Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) ; inquiet du sort des intérêts de ses militants et soucieux du respect des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires à l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Le 17 janvier 2020, une Assemblée Générale d'information du Syndicat National des Agents Contractuels et Fonctionnaires de l'Education de Base (SYNACEB) régulièrement convoquée à la maison des jeunes Diado Sékou de Niamey a été dispersée.

En effet, alors que les militants s'étaient installés, et que nous étions sur le point de débiter l'assemblée générale, la police a débarqué pour nous intimer l'ordre (un ordre que le responsable de l'équipe dit avoir reçu verbalement de sa hiérarchie) de mettre fin à l'assemblée en évacuant le local. Les participants ont dû faire preuve de sagesse en vidant le local devant des policiers prêts à utiliser du gaz lacrymogène.

Au regard de la gravité de cette entrave aux activités syndicales découlant du non-respect des dispositions des articles 32 et 34 de la constitution en vigueur respectivement qui reconnaissent et garantissent le droit réunion..., et le droit syndical..., dans un Etat de droit, il vous plaira Monsieur le Procureur d'engager des poursuites contre les éléments de la police ayant intervenu pour disperser l'assemblée générale, afin que la vérité sur cette irruption jaillisse et nous permette de savoir si elle est légale.

Mounkaila Halidou

Annexe 27 : Courrier du 11 février 2020 de TLP Niger au président de la CNDH



Collectif Tournons La Page-Niger

Niamey, le 11 Février 2020

Tel : 96 96 68 50

Email : tlpniger@gmail.com

À

Monsieur le Président de la Commission
Nationale des Droits Humains (CNDH)

Objet : Observations sur la situation des libertés fondamentales au Niger

Monsieur le Président ;

Qu'il me soit permis de vous faire part de nos observations, au sujet du non-respect des principes découlant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que de la constitution du 25 novembre 2010, centrés sur les droits et les libertés fondamentales. Depuis un certain temps, le Collectif Tournons La Page Niger constate avec indignation, une remise en cause de l'exercice et de la jouissance de certains droits péremptoirement consacrés par le Pacte International relatif aux droits civil et politique ainsi que la Constitution du 25 novembre 2010 du Niger. Il s'agit notamment de la liberté de manifestation et celle de réunion et d'opinion, qui sont aujourd'hui mises à rude épreuve par les autorités administratives non élues des différentes villes du Niger. Ces droits, faut-il le rappeler, relèvent de la première catégorie des droits, donc droits de la première génération ; ils sont par conséquent effectifs et applicables.

Les autorités administratives ont pris le goût d'interdire de manière quasi systématique, toutes les manifestations sur les voies publiques et même dans les lieux privés entreprises par les Organisations de la Société Civile ou syndicales, et ce, sans motifs valables. Pourtant, la manifestation sur les voies publiques, conformément à la loi N°2004-45 du 08 juin 2004, ne soumet les organisateurs d'une manifestation qu'à un régime de déclaration préalable. Aux termes de l'article 2 de cette loi « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral ».

Sans nier la possibilité aux maires des villes du Niger d'apprécier l'opportunité d'interdire une manifestation, le recours récurrent au motif de « risques de trouble à

BP: 10468 Niamey-Niger

Email: tlpniger@gmail.com

Tél: +227 96 96 68 50

l'ordre public » est devenu le refrain juridique, une échappatoire légalement soutenable pour interdire systématiquement les manifestations. Vous trouverez en pièce jointe de cette lettre des arrêtés d'interdiction à ce motif. Cette façon de faire reste sans équivoque une négation des libertés fondamentales car elle empêche aux citoyens de jouir des possibilités que leur offre la constitution.

Qu'il vous plaise ainsi, monsieur le Président, au regard des agissements contraires aux droits humains des autorités administratives, d'être une véritable caisse de résonance des citoyens pour que le respect des libertés fondamentales ait un écho favorable au Niger :

- Que les autorités sachent que l'autorisation de manifester sur les voies publiques est la règle, et l'interdiction l'exception ;
- Que le refus d'autorisation de manifestations sur les voies publiques par les maires des villes du Niger soit constitutif de négation des libertés fondamentales ;
- Que le recours à la force contre les manifestants pacifiques ou à des fins limitant la liberté d'opinion est une preuve manifeste d'entrave à l'exercice des libertés fondamentales dans notre pays.

Je vous saurais gré, monsieur le Président, des dispositions que vous prendrez afin que le respect des droits humains et des libertés fondamentales consacrés par de nombreux instruments tant nationaux qu'internationaux soit effectif.

Fait à Niamey le 13 février 2020

Pour le mouvement Tournons La Page

Le Coordinateur National

MAIKOUL ZODI

Ampliation :

- Délégation de l'Union Européenne
- Ambassades
- Archives

Annexe 28 : Communiqué de presse n°02-02-2020 de TLP Niger



Communiqué N°01-02-2020

Depuis un certain temps, le Collectif Tournons La Page Niger constate avec indignation une remise en cause dans l'exercice et la jouissance de certains droits et libertés fondamentales péremptoirement consacrés par le Pacte International relatif aux droits civil et politique ainsi que la Constitution du 25 novembre 2010 du Niger. Il s'agit de la liberté de manifestation et celle de réunion et d'opinions, qui sont aujourd'hui mises à rude épreuve par les autorités non élues de la ville de Niamey. Ces droits, faut-il le rappeler, relèvent de la première catégorie des droits, donc droits de la première génération, ils sont par conséquent effectifs et applicables.

Il n'est un secret pour personne, la ville de Niamey a pris le goût d'interdire et cela de façon systématique, toutes les manifestations sur les voies publiques entreprises par les Organisations de la Société Civile ou syndicales sans motifs valables. Pourtant, la manifestation sur les voies publiques conformément à la loi N°2004-45 du 08 juin 2004, ne soumet les organisateurs d'une manifestation qu'à un régime de déclaration préalable. L'article 2 de cette loi rappelle que « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique à l'exception toutefois des sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ou des rassemblements et cortèges organisés au cours des campagnes électorales qui sont régis par le code électoral ». Sans nier la possibilité au maire non élu de la Ville de Niamey d'apprécier l'opportunité d'autoriser ou pas la manifestation, le recours au motif de « risques de trouble à l'ordre public » est devenu le refrain juridique pour interdire systématiquement les manifestations. Cette façon de faire reste sans équivoque une négation des libertés fondamentales tant est bien, qu'elle empêche aux citoyens de jouir de seules possibilités que leur offre la constitution.

Au regard de l'excès démesuré des autorités de la ville qui, du reste tentent de faire école dans d'autres villes du pays, le Collectif Tournons La Page :

1. Rappelle au délégué Spécial de la ville de Niamey que l'autorisation des manifestations sur les voies publiques est la règle, et l'interdiction l'exception ;
2. Dénonce la négation des libertés fondamentales par le président de la délégation spéciale de la ville de Niamey ;
3. Fustige l'intimidation et le recours à la force contre des manifestants pacifiques ;
4. Apporte son soutien au SYNACEB injustement interdit de tenir son Assemblée Générale à Djado Sékou et dans toutes les autres régions du Niger ;
5. Demande aux hautes autorités du Niger de veiller au respect de leurs engagements électoraux, dont ceux relatifs à l'expression des libertés fondamentales, gage de la démocratie.
6. Enfin, informe l'opinion publique nationale et internationale, de son intention de saisir les juridictions nationales et internationales contre le déni de droit, consacré illégalement par les autorités de notre pays sur le libre exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales.

Fait à Niamey le Jeudi 06 Février 2020

Pour TLP-Niger

Le Coordinateur MAIKOUL ZODI